## Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

Délibération n° 12FR/2021 du 8 avril 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte, composée de Madame Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10, point 2;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9;

## Considérant ce qui suit :

1. Vu l'impact du rôle du délégué à la protection des données (ci-après : le « DPD ») et l'importance de son intégration dans l'organisme, et considérant que les lignes directrices concernant les DPD¹ sont disponibles depuis décembre 2016, soit 17 mois avant l'entrée en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les lignes directrices concernant les DPD ont été adoptées par le groupe de travail « Article 29 » le 13 décembre 2016. La version révisée (WP 243 rev. 01) a été adoptée le 5 avril 2017.



général sur la protection des données) (ci-après : le « RGPD »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « Commission nationale » ou la « CNPD ») a décidé de lancer une campagne d'enquête thématique sur la fonction du DPD. Ainsi, 25 procédures d'audit ont été ouvertes en 2018, concernant tant le secteur privé que le secteur public.

- 2. En particulier, la Commission nationale a décidé par délibération n° [...] du 14 septembre 2018 d'ouvrir une enquête sous la forme d'audit sur la protection des données auprès de la [...] Société A, établie et ayant son siège social à L- [...], et inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro [...] (ci-après : la « Société A ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 3. Ladite délibération précise que l'enquête porte sur la conformité de la Société A avec la section 4 du chapitre 4 du RGPD.
- 4. Par courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2018, le chef d'enquête a envoyé un questionnaire préliminaire à la Société A auquel cette dernière a répondu par courrier du 22 octobre 2018. Des visites sur place ont eu lieu le 16 mai 2019 et le 3 juillet 2019.
- 5. Afin de vérifier la conformité de l'organisme avec la section 4 du chapitre 4 du RGPD, le chef d'enquête avait défini onze objectifs de contrôle, à savoir :
  - 1) S'assurer que l'organisme soumis à l'obligation de désigner un DPD l'a bien fait ;
  - 2) S'assurer que l'organisme a publié les coordonnées de son DPD;
  - S'assurer que l'organisme a communiqué les coordonnées de son DPD à la CNPD;
  - S'assurer que le DPD dispose d'une expertise et de compétences suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses missions;
  - 5) S'assurer que les missions et les tâches du DPD n'entraînent pas de conflit d'intérêt ;
  - 6) S'assurer que le DPD dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses missions :
  - 7) S'assurer que le DPD est en mesure d'exercer ses missions avec un degré suffisant d'autonomie au sein de son organisme ;
  - 8) S'assurer que l'organisme a mis en place des mesures pour que le DPD soit associé à toutes les questions relatives à la protection des données;



- 9) S'assurer que le DPD remplit sa mission d'information et de conseil auprès du responsable de traitement et des employés ;
- 10) S'assurer que le DPD exerce un contrôle adéquat du traitement des données au sein de son organisme ;
- 11) S'assurer que le DPD assiste le responsable de traitement dans la réalisation des analyses d'impact en cas de nouveaux traitements de données.
- 6. Suite aux échanges entre la Société A et le chef d'enquête, ce dernier en est arrivé à la conclusion que la Société A n'avait pas pour obligation de nommer un DPD du fait de l'absence d'un suivi régulier et systématique à grande échelle de personnes physiques par la Société A, au sens de l'article 37.1.b) du RGPD. Par conséquent, seul le premier objectif de contrôle a été analysé sans qu'il n'ait été nécessaire d'analyser les dix autres objectifs de contrôle.
- 7. Par courriel du 18 février 2021, le chef d'enquête a transmis le dossier d'enquête à la Commission nationale siégeant en formation restreinte (ci-après : la « formation restreinte »), en expliquant les raisons pour lesquelles il estimait que la Société A n'avait pas l'obligation de nommer un DPD. Pour ces raisons, le chef d'enquête a proposé, dans sa communication du 18 février 2021, à la formation restreinte la clôture du dossier.
- 8. La formation restreinte a examiné l'affaire au cours de sa séance du 31 mars 2021, conformément à l'article 10.2.a) du règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale.
- 9. La formation restreinte relève que le chef d'enquête n'a pas retenu de manquement de la part de la Société A aux dispositions de la section 4 du chapitre 4 du RGPD. Lors de l'examen du dossier d'enquête, la formation restreinte n'a pas non plus constaté d'autres éléments qui seraient constitutifs d'un manquement à la section 4 du chapitre 4 du RGPD.
- 10. Par conséquent, la formation restreinte estime qu'il y a lieu de clôturer l'affaire, conformément à l'article 10.2.a) du règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :



de clôturer l'enquête ouverte par la délibération n° [...] du 14 septembre 2018 de la Commission nationale pour la protection des données auprès de la [...] Société A, établie et ayant son siège social à L- [...], et inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro [...], en l'absence de manquement retenu à son encontre.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 8 avril 2021.

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen Présidente Thierry Lallemang Commissaire

Marc Lemmer Commissaire

## Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

